

et ils pourront chercher, saisir et s'assurer de tels effets, denrées ou marchandises. Et si lui ou eux ont raison de soupçonner qu'aucuns tels effets, denrées ou marchandises sont cachés dans aucune maison, hangard, bâisse ou autre place, eux ou aucun d'eux en s'adressant à aucun juge à paix et prêtant serment devant lui, auront le droit d'obtenir un Warrant pour entrer dans telle maison, hangard ou autre place, étant accompagné d'un officier civil (pourvu que ce soit en plein jour) et étant là pourront chercher tels effets, denrées et marchandises, et s'ils en trouvent de les saisir et s'en assurer pour être adjugés. Et si aucune personne ou personnes cachent, ou achètent aucuns effets, denrées ou marchandises, sachant qu'ils sont sujets à être saisis en vertu de cet ordre, telle personne ou personnes, sur la conviction du fait, encourra et payera le double de la valeur des effets, denrées ou marchandises ainsi cachés ou achetés.

On peut chercher les effets qui non pas été entreposés.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore que tous effets, denrées et marchandises dont l'exportation n'est et ne sera pas entièrement prohibée par la Loi, peuvent, pour les fins du Commerce, être librement portés et exportés de cette Province aux dits Etats-Unis aussi bien par les Sujets de Sa Majesté que par les Citoyens des dits Etats-Unis, et seront exempts de tous droits quelconques.

Marchandises &c. qui peuvent être exportées sans payer de droits.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore qu'il sera du devoir de tous officiers quelconques de la Douane de Sa Majesté de saisir et s'emparer d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture, effets, denrées ou marchandises qui seront sujets à être saisis en vertu de cet ordre, aussi bien hors de leurs Districts respectifs dans cette Province que dedans; et tous effets, denrées et marchandises qui seront saisis en vertu de cet ordre demeureront sous la garde de l'officier qui saisit, jusqu'à ce que les procédés que la loi exige soient faits, pour constater si iceux ont été confisqués ou non; et toutes Pénalités et Confiscations encourues par cet ordre seront recouvrées et déclarées dans aucunes des Cours de Sa Majesté ayant juridiction dans cette Province, de la même manière et forme, et sur la même évidence et par les mêmes règles et règlements qu'aucunes Pénalités ou Confiscations encourues pour aucunes offenses contre les loix qui ont rapport aux coutumes et Commerce des Colonies de Sa Majesté en Amérique peuvent maintenant être recouvrées ou déclarées confisquées en telles Cours respectivement. Et dans tous les cas de Pénalités ou de Confiscations encourues en vertu de cet ordre, après avoir déduit les charges de poursuite du gros produit d'icelles, le restant sera payé et divisé comme suit, c'est-à-dire, une quatrième partie à Sa Majesté, une quatrième au Gouverneur de cette Province, une quatrième à l'officier qui saisit et la quatrième partie restante au principal officier de la Douane à laquelle l'officier qui saisit appartient.

Officiers peuvent saisir dans aucun district.

Où les pénalités peuvent être recouvrées.

Division des pénalités.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore que tous vaisseaux, chaloupes, radeaux ou voitures qui seront saisis en conséquence ou en vertu de cet ordre, ou d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement Provincial du Bas-Canada, et qui seront

Effets condamnés doivent être vendus par les officiers de la Douane.